

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Action collective)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000933-180

DATE : 29 mai 2020

---

**SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.**

---

**LE CONSEIL POUR LA PROTECTION DES MALADES**

Demandeur

et

**DANIEL PILOTE**

Personne désignée

c.

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-  
CENTRE**

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-  
LAURENT**

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU  
SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN**

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA  
CAPITALE-NATIONALE**

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE  
LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE DU QUÉBEC**

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE  
L'ESTRIE-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE**

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE  
L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE  
L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU  
CENTRE-OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU  
CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL  
CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU  
NORD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL  
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS  
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-  
TÉMISCAMINGUE  
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD  
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE  
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES ÎLES  
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-  
APPALACHES  
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL  
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE  
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES  
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-  
EST  
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-  
OUEST  
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE SAINTE-JUSTINE  
CENTRE UNIVERSITAIRE DE SANTÉ DE MCGILL**

Défendeurs

et

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

Mise en cause

---

## **JUGEMENT SUR PAIEMENT DES FRAIS D'AVIS D'AUTORISATION**

---

### **1. INTRODUCTION<sup>1</sup> : CONTEXTE, QUESTION EN LITIGE ET POSITION DES PARTIES**

[1] Qui doit payer les frais de publication ou de notification aux membres des avis leur indiquant que le Tribunal a autorisé l'exercice d'une action collective?

[2] C'est la question soumise au Tribunal par les parties, dans le contexte où, le 23 septembre 2019<sup>2</sup>, le Tribunal a autorisé l'exercice d'une action collective en

---

<sup>1</sup> Les deux nouvelles parties défenderesses suivantes apparaissent désormais à l'intitulé du présent jugement, suite à leur ajout par le Tribunal le 21 mai 2020 (*Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2020 QCCS 1581) : Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine et Centre universitaire de santé de McGill.

<sup>2</sup> *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2019 QCCS 3934.

dommages-intérêts contre les défendeurs en raison de l'inexécution alléguée par ces derniers de leur obligation légale de fournir un milieu de vie substitut respectueux des droits de la personne désignée Daniel Pilote et des membres du groupe aux termes de la *Loi sur les services de santé et services sociaux*<sup>3</sup>, du *Code civil du Québec* et de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>4</sup>, pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes qui résident actuellement ou qui ont résidé dans un Centre d'hébergement de soins de longue durée publics du Québec (« CHSLD ») public depuis le 9 juillet 2015.

[3] Lorsqu'une action collective est autorisée, la publication ou la notification d'un avis aux membres est requise par l'article 579 du *Code de procédure civile* (« Cpc »). Le présent jugement traite uniquement du paiement de cette publication ou notification, et pas du contenu des avis, du protocole de diffusion et de la date de diffusion. Ces éléments seront décidés ultérieurement.

[4] Lorsque le Tribunal a autorisé l'exercice de l'action collective, les conclusions de son jugement d'autorisation octroyaient les frais de justice au demandeur Conseil pour la protection des malades, mais excluaient spécifiquement les frais d'avis. Le Tribunal s'exprimait ainsi au paragraphe 92 dans les motifs de sa décision du 23 septembre 2019 et au paragraphe 103 dans les conclusions de cette décision :

[92] Le Tribunal va accorder au demandeur les frais de justice, mais ceux-ci excluent pour l'instant tout montant pour la publication des avis, cet élément étant à décider ultérieurement avec les avis eux-mêmes.

[103] **LE TOUT**, avec frais de justice en faveur du demandeur Conseil pour la protection des malades, excluant les frais d'avis pour l'instant.

[5] Pour le demandeur, les frais de publication des avis doivent être payés par les défendeurs pour les raisons suivantes :

- Il est de jurisprudence constante que la publication de l'avis, et les frais qui en découlent, ne sont pas dissociés du jugement d'autorisation selon l'article 576 Cpc;
- La règle générale relative aux frais de justice se trouve à l'article 340 Cpc : la partie qui succombe supporte les dépens à moins que le tribunal ne les mitige;
- Le Tribunal a appliqué cette règle ici en accueillant la demande pour autorisation d'exercice de l'action collective « avec frais de justice »;

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. S-4.2.

<sup>4</sup> RLRQ, c. C-12.

- En effet, si le demandeur avait à payer les frais d'avis du recours, jugé recevable à l'étape de l'autorisation, il y aurait dès le départ un déséquilibre très important entre les parties;
- L'application du critère de proportionnalité et l'objectif de la procédure de l'action collective, soit de favoriser l'accès à la justice, justifient d'imposer aux défendeurs la charge de la publication de l'avis.

[6] Les défendeurs sont plutôt d'avis que les frais de publication doivent pour le moment être assumés par la partie demanderesse, et qu'ils doivent par la suite subir le même sort que les frais inhérents à l'action collective une fois le jugement au fond rendu. Les défendeurs argumentent de façon générale que :

- Le principe général quant à l'adjudication des frais veut que le demandeur doive supporter les frais de son recours, et le véhicule de l'action collective ne fait pas exception à cette règle;
- Il appartient à la partie demanderesse de faire la démonstration qu'elle n'a pas les ressources nécessaires pour procéder à la publication des avis aux membres, démonstration qui n'a pas été faite en l'espèce.

[7] Que décider?

## 2. ANALYSE ET DISCUSSION

### 2.1 Le droit applicable

[8] Les frais de publication ou de notification des avis d'autorisation font partie des frais de justice. Puisqu'il n'existe pas de disposition particulière pour l'attribution des frais de justice à l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective ou pour les avis d'autorisation, c'est l'article 340 Cpc qui s'applique :

**340.** Les frais de justice sont dus à la partie qui a eu gain de cause, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Cependant, les frais de justice sont à la charge, en matière familiale, de chacune des parties, en matière d'intégrité ou d'état, du demandeur et, en matière de capacité, de la personne concernée par la demande. Dans l'un ou l'autre de ces cas, le tribunal peut en décider autrement.

Dans les cas où le tribunal autorise la représentation d'un enfant ou d'un majeur inapte par un avocat, il se prononce sur les frais de justice relatifs à cette représentation suivant les circonstances.

Les frais afférents aux demandes conjointes sont répartis également entre les parties, à moins qu'elles n'aient convenu du contraire.

[9] L'article 579 Cpc ne contient pas de référence aux « coûts rattachés aux avis », contrairement à l'article 1046 de l'ancien Cpc en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

[10] On peut dégager de la jurisprudence les éléments suivants :

- 1) Si la demande d'autorisation d'exercer une action collective est accueillie sans frais de justice, alors les frais de publication des avis doivent être supportés par les demandeurs. Cette situation est inusitée et n'arrive jamais en pratique;
- 2) Selon un premier courant jurisprudentiel<sup>5</sup>, lorsque le Tribunal accorde une demande d'autorisation d'exercer une action collective « avec frais de justice », sans aucune autre spécification, on doit alors considérer que les frais de publication des avis sont à la charge de la partie défenderesse puisqu'alors la publication de l'avis aux membres et les frais qui en découlent ne peuvent être dissociés du jugement d'autorisation. Le coût de publication des avis fait partie des frais de justice et doit toujours être à la charge de la partie défenderesse à l'encontre de qui le recours collectif a été autorisé, sauf si la Cour mitige les frais de justice. Ce courant n'explique pas pourquoi les frais de justice devraient être mitigés, ni comment ils devraient l'être, ni si les frais de publication des avis peuvent être un aspect de cette mitigation;
- 3) Selon un second courant jurisprudentiel<sup>6</sup>, lorsque le Tribunal autorise une action collective avec les frais de justice, cela ne signifie pas que la défense doit assumer automatiquement les frais de publication des avis. Les trois critères suivants doivent guider le Tribunal dans la décision de savoir qui doit payer les frais de publication des avis :
  1. Le degré d'apparence sérieuse de droit démontré au stade de l'autorisation;
  2. L'impact du paiement des frais de publication sur la partie demanderesse et le déséquilibre que ces frais pourraient causer entre les parties au début du litige;
  3. Les enjeux économiques du recours collectif pour les parties et le caractère raisonnable des frais de publication tenant compte du coût pour le représentant comparativement à son intérêt économique personnel.

---

<sup>5</sup> *Boyer c. Agence métropolitaine de transport (AMT)*, 2010 QCCS 4984; *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, 2015 QCCS 222; *Option Consommateurs c. Nippon Yusen Kabushiki Kaisha*, 2019 QCCS 1155.

<sup>6</sup> *Brunelle c. Banque Toronto Dominion*, 2010 QCCS 2133.

- 4) Si par contre le Tribunal accorde la demande d'autorisation « frais à suivre », le premier courant jurisprudentiel est à l'effet que les frais de publication des avis seront à la charge de la partie demanderesse, sous réserve de pouvoir les réclamer si l'action collective est accueillie au fond avec frais<sup>7</sup>. Cependant, lorsque le Tribunal accorde la demande d'autorisation « frais à suivre », le second courant jurisprudentiel<sup>8</sup> permet à la partie demanderesse de démontrer que les trois critères mentionnés à l'élément précédent favorisent le paiement par la défense des frais d'avis;
- 5) Dans la décision *A. c. Frères du Sacré-Cœur*<sup>9</sup>, la Cour supérieure précise que, pour l'application des trois critères, lorsque l'expectative de gains du demandeur (et non pas du groupe collectivement) est très élevée (comme par exemple plusieurs centaines de milliers de dollars), il y a lieu de lui imposer le fardeau de payer les frais de publication des avis et de s'investir dans son dossier. Autrement dit, il y a alors absence d'une disproportion entre les parties puisque le demandeur et les membres du groupe pourront se voir octroyer des sommes importantes.

## 2.2 Application au présent dossier

[11] Face à ces éléments, les défendeurs argumentent ceci de façon spécifique, au paragraphe 9 de leur plaidoirie écrite :

Appliquant les principes énoncés ci-haut, les défendeurs soumettent qu'en l'espèce les frais de publication des Avis aux membres doivent à ce stade être supportés par la partie demanderesse, et ce pour les motifs suivants :

- a) le jugement d'autorisation ne statue pas sur les frais de sorte qu'aucun des courants jurisprudentiels ne s'applique *mutatis mutandis*;
- b) l'expectative de gains de la partie demanderesse est élevée compte tenu des sommes réclamées (« une somme allant jusqu'à 750 \$ par mois de résidence en CHSLD »);
- c) la partie demanderesse n'a pas fait la démonstration de son impossibilité de supporter les frais de publication ou d'autres circonstances justifiant que les parties défenderesses soient dès maintenant condamnées aux frais;

---

<sup>7</sup> *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, 2019 QCCS 4692.

<sup>8</sup> *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur*, 2019 QCCS 1521; *Bérubé c. Fédération des inventeurs du Québec*, 2019 QCCS 325; *Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (MEDAC) c. Société financière Manuvie*, 2011 QCCS 6846;

<sup>9</sup> 2018 QCCS 1607. Voir au même effet : *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, précité, note 7; *Y. c. Servites de Marie de Québec*, 2019 QCCS 3924; *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur*, précité, note 8.

d) la partie demanderesse est représentée par une personne morale, soit le Comité de protection des malades, de sorte que la disproportion ou le déséquilibre financier des parties ne saurait être considéré comme un enjeu limitant l'accès à la justice, d'autant que les parties se sont entendues pour limiter les véhicules et médias de publication et trouver des alternatives permettant d'informer les membres de façon gratuite, tel qu'il appert du Protocole de publication;

[12] Le Tribunal est en désaccord avec la position des défendeurs, pour les raisons suivantes.

[13] La décision ayant autorisé ici l'exercice de l'action collective n'est pas « frais de justice à suivre », mais indique plutôt que les frais de justice sont attribués au demandeur, « excluant les frais d'avis pour l'instant ». Cette exclusion temporaire s'explique par le fait que le débat n'a pas été fait lors de l'audition de l'autorisation pour des raisons d'économie de temps, afin d'éviter un débat si jamais l'autorisation n'était pas accordée, et puisque les parties n'étaient pas alors prêtes à en débattre. Le Tribunal considère que le présent débat sur le paiement des frais d'avis est la continuité de l'autorisation et en fait partie intégrante, même s'il se déroule à une date postérieure dans le temps.

[14] De toute façon, que les frais de justice soient « à suivre » ou ne le soient pas, le Tribunal est d'avis que la jurisprudence contemporaine qui s'applique est à l'effet que le paiement des frais d'avis doit respecter les trois critères mentionnés plus haut, que l'on considère qu'il s'agisse de mitigation des frais de justice du premier courant jurisprudentiel ou de l'application directe du second courant jurisprudentiel. Rappelons que ces critères sont les suivants :

1. Le degré d'apparence sérieuse de droit démontré au stade de l'autorisation;
2. L'impact du paiement des frais de publication sur la partie demanderesse et le déséquilibre que ces frais pourraient causer entre les parties au début du litige;
3. Les enjeux économiques du recours collectif pour les parties et le caractère raisonnable des frais de publication tenant compte du coût pour le représentant comparativement à son intérêt économique personnel.

[15] Ici, le demandeur a établi une apparence sérieuse de droit, notamment en faisant état d'un nombre impressionnant de manquements allégués par les défendeurs envers la personne désignée M. Pilote et les membres de groupe.

[16] De plus, le demandeur est le Conseil pour la protection des malades et il n'a comme tel aucune expectative de gain, puisqu'il s'agit d'une personne morale qui ne demande aucune conclusion en indemnisation à son égard.

[17] Quant à la personne désignée M. Pilote, son expectative de gain ne se situe pas dans la fourchette des centaines de milliers de dollars établie par la jurisprudence. Le Tribunal a autorisé le recours de M. Pilote avec des dommages compensatoires au montant de 500 \$ par mois et des dommages punitifs de 100 \$ par mois, depuis le 9 juillet 2015. Ceci donne un total de 600 \$ par mois, soit 7,200 \$ par année et donc un montant de 36,000 \$ en date du 9 juillet 2020, soit cinq ans depuis le point de départ du groupe. Ce montant, même en l'augmentant pour inclure le délai additionnel pour se rendre à procès, ne signifie pas que l'expectative de gain est très élevée.

[18] Le Tribunal est plutôt d'avis qu'il y a dès le départ un déséquilibre assez important entre les parties, soit les institutions d'un côté en bloc et, de l'autre, une clientèle captive et vulnérable.

[19] Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal est d'avis que l'application du critère de proportionnalité et l'objectif de la procédure de l'action collective, soit de favoriser l'accès à la justice, justifient d'imposer ici aux défendeurs la charge de la publication des avis.

[20] Le Tribunal indique que les propos du présent jugement ne sauraient préjuger de son appréciation du sort de l'action comme tel. Peu importe leur statut ou leur condition, la personne désignée et les membres devront faire la preuve de leurs réclamations.

[21] Le Tribunal conclut donc que les frais d'avis d'autorisation doivent être supportés par les défendeurs en tant que frais de justice.

[22] Le Tribunal reporte à plus tard le débat sur le contenu des avis, le protocole de diffusion et la date de diffusion.

[23] Le Tribunal termine en indiquant que les défendeurs doivent supporter les frais de justice reliés au présent jugement.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[24] **DÉCLARE** que les défendeurs sont tenus au paiement des frais de publication ou de notification aux membres de l'avis d'autorisation d'exercice de l'action collective;

[25] **LE TOUT**, avec frais de justice en faveur du demandeur.



---

Donald Bisson, J.C.S.



Me Philippe Larochelle et Me Sébastien Chartrand  
Larochelle Avocats  
Avocats du demandeur et de la personne désignée

Me Luc de la Sablonnière et Me Marie-Andrée Gagnon  
Morency Société d'avocats s.e.n.c.r.l.  
Avocats des défendeurs

Me Mario Normandin et Me Isabelle Brunet  
Bernard Roy (Justice Québec)  
Avocats de la mise en cause Procureure générale du Québec

Dates d'audience : 24 avril et 15 mai 2020 (sur dossier)

**TABLE DES MATIÈRES**

1. INTRODUCTION : CONTEXTE, QUESTION EN LITIGE ET POSITION DES PARTIES .....2  
2. ANALYSE ET DISCUSSION .....4  
    2.1 Le droit applicable.....4  
    2.2 Application au présent dossier .....6  
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL : .....8  
TABLE DES MATIÈRES.....10